



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

27 FEB. 2018  
**ARRETE MINISTERIEL N° 7138 / CAB.MIN.MINES/01/2018 DU  
PORTANT OCTROI DE RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHES N°12115 A LA SOCIETE MINERAL DEVELOPMENT AND  
INVESTMENT SARL**

---

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 125 à 130;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n°5699 introduite par la société **MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT SARL** en date du **11/02/2014**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Permis de Recherches n°**12115** attribué à la société **MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT SARL**, ayant son siège social sis avenue **Tombalbaye n°46, Kinshasa/Gombe**, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du **16/08/2015** au **15/08/2020**.

### Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **12115** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **40** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	LONGITUDE			LATITUDE		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
<b>1</b>	26	00	0.00	-10	41	30.00
<b>2</b>	26	00	0.00	-10	42	0.00
<b>3</b>	26	04	30.00	-10	42	0.00
<b>4</b>	26	04	30.00	-10	43	0.00
<b>5</b>	26	04	0.00	-10	43	0.00
<b>6</b>	26	04	0.00	-10	44	0.00
<b>7</b>	26	02	0.00	-10	44	0.00
<b>8</b>	26	02	0.00	-10	43	0.00
<b>9</b>	25	57	0.00	-10	43	0.00
<b>10</b>	25	57	0.00	-10	42	30.00
<b>11</b>	25	57	30.00	-10	42	30.00
<b>12</b>	25	57	30.00	-10	42	0.00
<b>13</b>	25	58	30.00	-10	42	0.00
<b>14</b>	25	58	30.00	-10	41	30.00

Carte de Retombe : **S11/25, S11/26**

### Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **12115** confère à la société **MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Argent, Cobalt, Cuivre, Etain, Fer, Or, Plomb et Zinc**.



Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

#### **Article 4 :**

La Société **MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT SARL** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou du Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5°) Tenir sur un terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

#### **Article 5**

Le Permis de Recherches n°**12115** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/6045/2010** en y inscrivant le présent renouvellement.

#### **Article 6**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**12115**.



## **Article 7**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n°**12115**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code Minier et Règlement Miniers.

## **Article 8 :**

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27/07/2018

**Martin KABWELULU**

### **AMPLIATIONS**

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
<b>MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT</b>	: 1

13